RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2GL

Société à responsabilité limitée

au capital de 40 000 euros

Siège social : 29 RUE DU CAP SOLEIL

JOUE LES TOURS

37300 JOUE LES TOURS

931 111 306 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2024



GA

Les soussignés,

1. Monsieur Grégory AUCHER
né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

[redacted] non engagé dans un Pacte Civil de Solidarité

2. Madame Laurence GUILLOUMY
née le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Divorcée, [redacted] et non engagé dans un Pacte Civil de Solidarité

3. Monsieur Pascal CLERC
né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

[redacted]

4. Monsieur Renaud HERVE
né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

[redacted] de Madame Laëtitia LATOUR avec laquelle un contrat de mariage a été signé et déposé le 04 Décembre 2010 chez Maître Bertrand MICHEL, Notaire à BLOIS (Loir Et Cher), préalablement à leur union célébrée la mairie de CHOUZY-SUR-CISSE (Loir Et Cher) le 18 Décembre 2010 ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

AH GA
lc LG

Article 1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par le livre II du code du Commerce, le décret n°67.236 du 23 mars 1967, par les Lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient l'être par la suite et par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

Article 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et la participation financière dans toutes entreprises commerciales, industrielles, groupements, Société Civiles, ou autres, français ou étrangères, créées ou à créer, quelle qu'en soit l'activité, dès lors que la Société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens, notamment par fusion, participation, association ou alliance, souscription d'actions, de parts ou obligations sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage ou à la commission.
- La gestion de son portefeuille financier.
- L'allocation de tous crédits, prêts et avances, avals ou garanties.
- La constitution de tout pool de trésorerie.
- L'administration et la gestion de toutes Sociétés, affaires ou entreprises de quelque nature qu'elles soient.
- L'assistance, notamment en matière commerciale, technique, comptable, administrative, juridique et financière pouvant être apportée par voie de prestations de services ou autrement à toutes Sociétés et se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La Société a pour dénomination :

« A2GL »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant de son capital social. Ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social :

Le siège social est fixé à :

29 Rue du Cap soleil,
37300 JOUE LES TOURS (Indre et Loire)

GA
AH LG
PC

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Gérant, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l' associé unique.

3. Durée de la Société :
La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 4. APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution de la somme de quarante mille (40 000) EUR en numéraire, correspondant à la valeur nominale de quatre mille (4 000) actions de cent (100) EUR chacune, de même catégorie qui ont été souscrites et entièrement libérées.

La somme de quarante mille (40 000) EUR correspondant au montant libéré de la souscription a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse d'Epargne.

Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quarante mille (40 000) EUR.
Il se divise en quatre cents (400) parts sociales de cent (100) EUR chacune, toutes de même rang et intégralement souscrites et libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

- Monsieur Grégory AUCHER à concurrence de 210 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire

- Madame Laurence GUILLOUMY à concurrence de 90 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire

- Monsieur Pascal CLERC à concurrence de 50 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire

- Monsieur Renaud HERVE à concurrence de 50 parts sociales en rémunération de son apport en numéraire

Le total au nombre de 400 parts sociales forme le capital social.

Article 6. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur

RM GA PC LG

participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 7. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 des statuts ou par décision de l'Associé unique. En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Gérant tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnait toujours qu'un seul propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent leurs droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un Associé n'entraine pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit provoquer aucune opposition de scellés, aucune licitation aucun partage ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de la collectivité des Associés.

GA

RH LG

PC

Article 10. TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales soit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions de parts réalisées par l'Associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les règles relatives à la cession ou transmissions de parts sont régies par les dispositions suivantes :

Transmissions entre vifs

En cas de pluralité d'Associés, les cessions ou transmissions de parts réalisées entre Associés sont libres. Toute autre cession ou transmission de parts, à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément des Associés. Il en est ainsi pour les cessions ou transmission au profit de tiers, ou entre Associé et ses ascendants, descendants et son conjoint, non Associés et pour les transmissions résultat de liquidation de communauté de biens entre époux.

L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés
2) Dans le délai de huit jours, le Gérant doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis ou consulter les Associés par écrit sur ce projet
   La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
   Toutefois si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus le consentement de cession est réputé acquis

Transmissions par décès

En cas de pluralité d'Associés, la transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès est soumis également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au précédent paragraphe ci-dessus.

Les héritiers ou ayants-droits seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indication.

Ce n'est qu'après avoir à la Gérance un acte régulier de partage que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

Article 11. GERANCE

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Gérant, actionnaire ou non de la Société.

Le Gérant est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

GA
RM LC IC

2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Gérant est fixée à sept (7) années.
L'Assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente. Il est observé que le Gérant est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 15 des statuts.

Le Gérant remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Gérant peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Gérant à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Gérant.

Article 12. REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du Gérant est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Article 13. DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Gérant, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, courriel, etc....) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social.

L'Assemblée est convoquée par le Gérant.

AH GA

[redacted]

Tout Associé peut également à toute époque convoquer les Associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'Assemblée élit son Gérant.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Gérant.

1. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

   La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Gérant, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

2. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision.

3. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou être représenté par son conjoint ou un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent,

Article 14. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et la modification des statuts.

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales règlementé par l'article 10 des présents statuts doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

Article 15. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins te tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les Associés présents ou représentés.

Article 16. EXERCICE SOCIAL

PH GA
PC LG

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 17. COMPTES ANNUELS

Le Gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit à la fin de chaque exercice social les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

Article 19. TRANSFORMATION

La présente Société pourra être transformée en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée dans les conditions légales et ne pourra également qu'avec l'accord unanime des Associés être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en S.A.S

Article 20. DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L223-42 du Code du Commerce.

Article 21. LIQUIDATION

PH GA
PC LG

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L237-1 à 14 du Code du Commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales

Article 22. FRAIS – POUVOIRS- FORMALITES - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplit toutes les formalités légales de publicité.

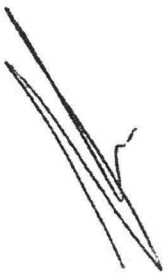
La Société sera publiée conformément à la Loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile au siège social.

Fait à JOUE-LES-TOURS
Le 16 Juillet 2024,

En 4 Exemplaires

Monsieur Grégory AUCHER



Madame Laurence GUILLOUMY

[redacted]

Monsieur Pascal [redacted]

[redacted]

Mon[redacted]

[redacted]